Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1969

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xxvii

SIGLES xxviii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Canada*

   a) Ordonnance de 1969 relative aux privilèges et immunités de la Conférence technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur l'inspection et le contrôle de la qualité des produits de la pêche 3

   b) Modification de l'Ordonnance de 1969 relative aux privilèges et immunités de la Conférence technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur l'inspection et le contrôle de la qualité des produits de la pêche 4

2. *Nouvelle-Zélande*

   a) Loi portant confirmation et modification de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, et donnant effet à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques 5

   b) Amendement nº 2 à l'Ordonnance de 1960 relative aux privilèges diplomatiques (OMCI) 12

3. *Sierra Leone*

   Ordonnance de 1968 relative aux privilèges diplomatiques (Fonds monétaire international) 12

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* 16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

2. *Accords relatifs aux réunions et installations*

Accord entre l'Organisation des Nations Unis et les États-Unies d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à Lake Success le 26 juin 1947 16

Second Accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à New York le 28 août 1969. 16

3. *Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: accord type révisé concernant l'activité du FISE*

a) Accords entre le FISE et les Gouvernements de Ceylan, de la Jordanie, de la Guyane, du Yémen du Sud et de Koweït concernant les activités du FISE. Signés, respectivement, à Colombo le 27 janvier 1969, à Amman le 24 mars 1969, à Georgetown le 2 juillet 1969, à Al-Cha'ab le 26 juin 1969 et à Koweït le 26 janvier 1969 18

b) Accord entre le FISE et Singapour concernant les activités du FISE. Signé à Bangkok le 8 juillet 1969 et à Singapour le 31 juillet 1969 . . 19

c) Accord entre le FISE et l'Uruguay concernant les activités du FISE. Signé à Montevideo le 18 décembre 1956 19

4. *Accords relatifs à l'élément assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement: accord type révisé relatif à l'assistance technique*

a) Accords type révisés d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'ONUDI, d'une part, et les Gouvernements du Yémen du Sud, de la Guinée équatoriale et du Souaziland, d'autre part. Signés, respectivement, à Aden le 4 mars 1969, à Santa Isabel le 18 juin 1969 et à Mbabane le 18 août 1969 20

b) Accord relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et l'Espagne, d'autre part. Signé à Madrid le 3 mai 1969 20

5. *Accords relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement: accord type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)*

a) Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements du Yémen du Sud, de la Guinée équatoriale et du Souaziland relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial). Signés, respectivement, à Aden le 4 mars 1969, à Santa Isabel le 18 juin 1969 et à Mbabane le 18 août 1969 24

b) Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Japon relatif à une assistance en vue de la création et de l'exploitation de l'Institut asiatique de statistique. Signé à New York le 9 septembre 1969 24

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6. *Accords relatifs à l'assistance opérationnelle: accord type d'assistance opérationnelle*

   a) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements du Yémen et du Tchad, d'autre part. Signés, respectivement, à Fort Lamy le 17 février 1968 et à Sana'a le 23 avril 1969 28

   b) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'ONUDI, d'une part, et les Gouvernements du Yémen du Sud et du Souaziland, d'autre part. Signés, respectivement, à Aden le 4 mars 1969 et à Mbabane le 18 août 1969 28

   c) Accord relatif à une assistance en matière de fonctions de direction et de gestion entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Guinée équatoriale, d'autre part. Signé à Santa Isabel le 18 juin 1969 29

   d) Accord type d'assistance opérationnelle pour le Surinam et les Antilles néerlandaises entre l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUDI et la CNUCED, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part. Signé à New York le 24 juin 1969. 29

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947* 29

2. *Organisation internationale du Travail*

   a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et Trinité-et-Tobago sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Port of Spain. Signé à Port of Spain le 14 mars 1969 31

   b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et Costa Rica sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à San José du Costa Rica. Signé à San José du Costa Rica le 9 mai 1969 31

3. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*

   a) Accord par échange de lettres entre le Gouvernement suisse et l'UNESCO définissant les privilèges et immunités dont bénéficiera l'UNESCO en Suisse. Berne et Paris, 30 janvier et 25 février 1969 . . . 32

   b) Accords relatifs à la création de bureaux régionaux de l'UNESCO 33

      i) Accord entre le Gouvernement du Chili et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Amérique latine et aux Caraïbes. Signé à Paris le 1er octobre 1969. 33

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

ii) Accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Afrique. Signé à Paris le 19 décembre 1969 et le 23 décembre 1969. 39

c) Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et autres réunions 46

4. *Agence internationale de l'énergie atomique*

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959. 47

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Assemblée générale des Nations Unies — vingt-quatrième session

1. Rapports du Conseil économique et social (point 12 de l'ordre du jour)
Résolution [2583 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale 51

2. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 25 de l'ordre du jour)
Résolution [2499 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale. 52

3. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 30 de l'ordre du jour)
Résolution [2604 B (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale. 55

4. Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 32 de l'ordre du jour)
Résolution [2574 D (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale. 56

5. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: rapport du Conseil du commerce et du développement (point 37 de l'ordre du jour)
Résolution [2569 (XXIV)] adoptée par l'Assemblée générale. 56

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES [1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1969, les États ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [2]:

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*[3]
Lesotho	26 novembre 1969
Maurice	18 juillet 1969 *d*

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 101.

---

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à Lake Success le 26 juin 1947 [4]

Second Accord additionnel [5] entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à New York le 28 août 1969

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1 p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

[3] La lettre « *d* » suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un État indique que cet État a fait une déclaration dans laquelle il se reconnait lié, à compter de la date de son indépendance, par la convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'État qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 12.

[5] Entré en vigueur à la date de la signature.

L'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique:

Considérant que les locaux à usage de bureaux disponibles dans le District administratif, tel qu'il est défini à l'annexe I de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success le 26 juin 1947, ainsi que les locaux visés dans l'Accord additionnel du 9 février 1966 [6] tel qu'il a été modifié par l'échange de notes du 8 décembre 1966 [7] ont insuffisants et qu'il est devenu nécessaire de fournir à des services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'autres locaux situés en dehors des zones ainsi délimitées;

Considérant qu'à cette fin l'Organisation des Nations Unies a pris à bail certains locaux à usage de bureaux dans le Chrysler Building, sis 666 Third Avenue et dans le bâtiment sis 485 Lexington Avenue, dans le Borough de Manhattan, ville de New York;

Considérant qu'il est souhaitable que, dans ces lieux, l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités nécessaires, tels qu'ils sont envisagés à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord relatif au Siège; et

Désireux de conclure un deuxième accord additionnel, conformément à la section 1, *a*, de l'Accord relatif au Siège, afin d'incorporer ces locaux au District administratif;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le District administratif, au sens de la section 1, *a*, de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success le 26 juin 1947, comprend, outre la zone définie dans l'annexe 1 dudit Accord et celles visées dans l'Accord additionnel, tel qu'il a été modifié comme il est dit plus haut, les lieux ci-après:

1. La totalité du deuxième étage du Chrysler Building, sis 666 Third Avenue, dans la ville de New York. Ces lieux comprennent tous les bureaux, autres pièces, vestibules et corridors dudit deuxième étage, mais ne comprennent pas les escaliers ni les ascenseurs permettant au public d'avoir accès aux autres étages.
2. La totalité des vingt-deuxième et vingt-troisième étages du bâtiment sis 485 Lexington Avenue, dans la ville de New York. Ces lieux comprennent tous les bureaux, autres pièces, vestibules et corridors desdits vingt-deuxième et vingt-troisième étages, mais ne comprennent pas les escaliers ni les ascenseurs permettant au public d'avoir accès aux autres étages.
3. Tous autres locaux situés dans l'un ou l'autre des deux bâtiments indiqués aux paragraphes 1 et 2 du présent article, pourvu que leur incorporation au District administratif ait été approuvée par un échange de notes entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'application de l'Accord relatif au Siège sera étendue à ces autres locaux à partir de la date à laquelle l'Organisation des Nations Unies en aura pris possession ou, si l'échange de notes susvisé est postérieur à la prise de possession, à partir de la date dudit échange de notes.

Article II

Au cas où le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies cesserait d'utiliser pour ses bureaux l'un quelconque des locaux décrits à l'article premier, ou toute partie desdits locaux,

[6] *Annuaire juridique, 1966*, p. 26.

[7] *Ibid.*, p. 30.

le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en donnera immédiatement notification au représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ce local, ou cette partie desdits locaux, cessera d'être compris dans le District administratif à compter de la date de ladite notification.

Article III

Le présent deuxième Accord additionnel entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs ont signé le présent deuxième Accord additionnel.

FAIT en double exemplaire, en langue anglaise, à New York, ce vingt-huitième jour d'août 1969.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Charles W. YOST

Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Pour l'Organisation des Nations Unies:

U. THANT

Secrétaire général

---

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE: ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE [8]

Article VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33 et 34.]

Article VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

a) Accords entre le FISE et les Gouvernements de Ceylan, de la Jordanie, de la Guyane, du Yémen du Sud et de Koweït concernant les activités du FISE [9]. Signés, respectivement, à Colombo le 27 janvier 1969, à Amman le 24 mars 1969, à Georgetown le 2 juillet 1969, à Al-Cha'ab le 26 juin 1969 et à Koweït le 26 janvier 1969

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

---

[8] Révision de janvier 1968.

[9] Entrés en vigueur respectivement le 27 janvier 1969, le 24 mars 1969, le 2 juillet 1969, le 26 juillet 1969 et le 13 août 1969.

b) Accord entre le FISE et Singapour concernant les activités du FISE [10]. Signé à Bangkok le 8 juillet 1969 et à Singapour le 31 juillet 1969

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles VI et VII d'une version antérieure de l'Accord type révisé (voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 28 et 29).

c) Accord entre le FISE et l'Uruguay concernant les activitiés du FISE [11]. Signé à Montevideo le 18 décembre 1956

Article VII

A. Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions, quelle qu'en soit la nature, seront exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou droits perçus par le Gouvernement, l'une de ses subdivisions politiques ou toute autre autorité publique en Uruguay. Le Fonds sera également exempt de toute obligation en ce qui concerne le recouvrement ou le paiement de tous impôts, taxes, redevances ou droits perçus par le Gouvernement, l'une de ses subdivisions politiques ou toute autre autorité publique.

B. Les traitements ou rémunérations versée par le Fonds à ses fonctionnaires, employés et autres membres de son personnel qui ne sont pas ressortissants uruguayens ou n'ont pas leur résidence permanente en Uruguay seront exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou droits perçus directement ou indirectement par le Gouvernement, l'une de ses subdivisions politiques ou toute autre autorité publique.

C. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions précédentes du présent article. Il prendra, en outre, toutes autres mesures utiles pour que les fournitures et les services procurés par le Fonds ne soient pas soumis à des impôts, taxes, redevances ou droits qui auraient pour effet de diminuer les ressources du Fonds.

D. Si sa législation n'autorise pas d'exemptions de ce genre, le Gouvernement s'engage à payer tous les impôts, taxes, redevances ou droits visés dans les trois paragraphes précédents du présent article.

Article VIII

A. Le Gouvernement assumera pleine responsabilité pour toute réclamation formulée en Uruguay contre le Fonds, ses employés ou agents, à l'occasion de toute aide que le Fonds aura fournie ou pourra fournir à la demande du Gouvernement. Ce dernier défendra, à ses frais, le Fonds, ses employés et ses agents contre toute réclamation de cette nature. Si le Gouvernement est amené à effectuer un paiement en application des dispositions du présent article, il sera subrogé dans tous les droits, prétentions et intérêts que le Fonds pourrait faire valoir à l'égard de tiers.

B. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux réclamations formulées contre le Fonds à raison d'un préjudice subi par un membre de son personnel.

Article IX

En attendant que le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay ratifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le Gouvernement accordera au Fonds, à ses experts et aux personnes à son service les privilèges et immunités prévus dans lesdites Conventions.

[10] Entré en vigueur le 31 juillet 1969.

[11] Entré en vigueur le 18 janvier 1969.

4. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT: ACCORD TYPE RÉVISÉ RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE [12]

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 81].

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29 et 30.]

a) Accords types révisés d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'ONUDI, d'une part, et les Gouvernements du Yémen du Sud, de la Guinée équatoriale et du Souaziland, d'autre part [13]. Signés, respectivement, à Aden le 4 mars 1969, à Santa Isabel le 18 juin 1969 et à Mbabane le 18 août 1969

Ces accords renferment des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord type révisé.

b) Accord relatif à l'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et l'Espagne, d'autre part [14]. Signé à Madrid le 3 mai 1969

L'article premier, paragraphe 6, de cet accord est analogue à l'article premier, paragraphe 6, de l'Accord type révisé. L'article V est conçu comme suit:

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, en ce qui concerne les projets d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, appliquera à l'Organisation des Nations Unies, ses organes, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, et aux Organisations, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, les dispositions sur les privilèges et immunités énoncées dans le présent article.

2. Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations, ainsi que leur personnel et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires

[12] Programme des Nations Unies pour le développement *Field Manual*, Édition II (document DP/4), section IX C (juillet 1969).

[13] Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

[14] Entré en vigueur à la date de la signature.

à l'exécution rapide et satisfaissante de projets. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après:

a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets;

d) Taux de change légal le plus favorable;

e) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'équipement et de fournitures aux fins du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation d'articles appartenant aux fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement ou des Organisations ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces articles.

3. Le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations posséderont la personnalité juridique et auront la capacité: *a*) de contracter, *b*) d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer, *c*) d'ester en justice.

4. Le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations, de même que leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans les cas où ils y auront expressément renoncé. Il est entendu toutefois que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

5. Le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations pourront établir en Espagne les locaux qu'ils considéreront nécessaires à la réalisation de leurs opérations. Lesdits locaux seront inviolables. Les biens et avoirs du Programme des Nations Unies pour le développement et des Organisations, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

6. Les archives du Programme des Nations Unies pour le développement et des Organisations et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par ans, seront inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

7. Sans être astreints à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations:

a) Pourront détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Pourront transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises de l'Espagne à tout autre pays et vice versa, de même qu'à l'intérieur de l'Espagne, et convertir toutes devises détenues par eux en toute autre monnaie.

Dans l'exercice des droits qui leur sont ainsi accordés, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations tiendront compte des toutes représentations qui leur seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où ils estimeront pouvoir y donner suite sans porter préjudice à leurs propres intérêts.

8. Le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations, ainsi que leurs avoirs, revenus et autres biens seront:

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu, toutefois qu'ils ne pourront demander l'exemption d'impôts qui constituent, en fait, la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés pour leur usage officiel, étant entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Espagne, à moins que ce ne soit à des conditions dont il aura été convenu avec le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de leurs publications;

9. Le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations ne revendiqueront pas l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente qui entrent dans le prix de biens mobiliers ou immobiliers, mais, lorsqu'ils effectueront pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprendra des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement prendra les mesures administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

10. Conformément aux dispositions des Conventions internationales relatives aux télécommunications qui concernent l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations jouiront sur le territoire espagnol, pour leurs communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement espagnol à tout autre Gouvernement, y compris les missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation des Nations Unies seront inviolables.

11. Le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

12. Le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations détermineront les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliqueront les dispositions du paragraphe 13 du présent article. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement.

13. Les fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement et des Organisations:

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations;

c) Seront exempts de tout service de caractère national, à l'exception des ressortissants espagnols faisant partie du personnel recruté localement;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoint et enfants mineurs, aux dispositions limitant l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront, en ce qui concerne les transferts internationaux de capitaux, des mêmes facilités que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

f) Jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoint et enfants mineurs, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur prise de fonctions en Espagne.

14. Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 13, le Secrétaire général et les Sous-Secrétaires de l'Organisation des Nations Unies, les Directeurs généraux des institutions spécialisées et de toute autre organisation chargée de l'exécution, ainsi que tout fonctionnaire agissant en leur nom pendant leur absence et tout autre fonctionnaire des institutions spécialisées normalement admis au bénéfice du même traitement, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoint et enfants mineurs, jouiront, pendant toute la durée de leur séjour en Espagne en relation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

15. Les experts (autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 12 du présent article), lorsqu'ils accompliront des missions pour le Programme des Nations Unies pour le développement ou pour les Organisations, jouiront, pendant toute la durée de leur mission, y compris le temps nécessaire à l'organisation des voyages liés à ladite mission, des privilèges et immutés nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouiront en particulier des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leur mission. Cette immunité de juridiction continuera à leur être accordée même après que les experts auront cessé de remplir des missions pour le Programme des Nations Unies pour le développement ou pour l'Organisation intéressée;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées, pour leurs communications avec le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation intéressée;

e) Mêmes facilités en ce qui conserne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentents de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.

16. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Programme des Nations Unies pour le développement et des Organisations, et non à leur avantage personnel. Le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations pourront et devront lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à leur avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Programme des Nations Unies pour le développement ou de l'Organisation intéressée.

17. Le Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations collaboreront en tout temps avec les autorités espagnoles compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités indiqués dans le présent Accord.

18. Les laissez-passer délivrés aux fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement ou des Organisations seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titre valable de voyage.

Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, les Directeurs généraux des Organisations et les fonctionnaires de celles-ci d'un rang au moins égal à celui de directeur de département, qui sont munis d'un laissez-passer des Nations Unies et qui voyagent aux fins de toute question liée au présent Accord, jouiront des mêmes facilités de voyage que les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques accréditées en Espagne.

---

5. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT FONDS SPÉCIAL DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT: ACCORD TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL) [15]

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 33.]

Article X

Dispositions générales

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 34.]

a) Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements du Yémen du Sud, de la Guinée équatoriale et du Souaziland relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) [16]. Signés, respectivement, à Aden le 4 mars 1969, à Santa Isabel le 18 juin 1969 et à Mbabane le 18 août 1969

Ces accords renferment des articles analogues à l'article VIII et au paragraphe 4 de l'article X de l'Accord type.

b) Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Japon relatif à une assistance en vue de la création et de l'exploitation de l'Institut asiatique de statistique [17]. Signé à New York le 9 septembre 1969

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

[15] Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX C (juillet 1969).

[16] Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

[17] Entré en vigueur à titre provisoire le 9 septembre 1969.

2. Le Gouvernement appliquera aux institutions spécialisées des Nations Unies participant à l'exécution du projet, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour faire en sorte que le PNUD et l'Organisation chargée de l'exécution ainsi que leurs fonctionnaires puissent procéder, sans qu'il leur soit fait obstacle, à l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et il leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante du projet. Il leur accordera notamment, conformément aux procédures indiquées dans les règlements arrêtés par lui, les droits et facilités ci-après:

a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux lieux d'exécution du projet et tous droits de passage nécessaires;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante du projet;

d) Taux de change légal le plus favorable;

e) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD ou de l'Organisation chargée de l'exécution, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens.

4. Sous réserve des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que tous les participants au projet, notamment les titulaires de bourses au titre du projet, puissent remplir leurs fonctions relatives au projet.

5. Tous les participants au projet, notamment les titulaires de bourses au titre du projet, qui ne sont pas ressortissants japonais seront autorisés, compte tenu des lois et règlements nationaux, à entrer au Japon et à en sortir, ainsi qu'à y demeurer pendant le temps qui sera nécessaire à leur formation; des facilités leur seront accordées en vue d'accélérer leur voyage. Les visas nécessaires, le cas échéant, leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou l'Organisation chargée de l'exécution, ou contre leur personnel, et il mettra hors de cause le PNUD, l'Organisation chargée de l'exécution et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties et l'Organisation chargée de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article X

Dispositions générales

...

4. ... Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu de l'article VIII du présent Accord subsisteront après la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de l'Organisation chargée de l'éxécution, ainsi que de tous les titulaires de bourses au titre du projet.

Cet accord est accompagné de l'échange de lettres ci-après

I

Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York
Le 9 septembre 1969

Monsieur l'Administrateur,

Me référant à l'Accord relatif à une assistance en vue de la création et de l'exploitation de l'Institut asiatique de statistique, conclu ce jour entre le Gouvernement japonais et le Programme des Nations Unies pour le développement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

1. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article VIII, il est entendu que ces dispositions sont applicables « pour ce qui est de l'exécution du projet ».

2. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article VIII:

a) Il est entendu que les réclamations visées dans le membre de phrase « Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre l'Organisation chargée de l'exécution, ou leur personnel... » sont les réclamations qui résulteraient d'opérations exécutées en vertu de l'Accord.

b) Il est également entendu que le fait d'accepter de répondre auxdites réclamations ne sera pas interprété comme imposant au Gouvernement japonnais l'obligation d'être partie, ou de représenter une partie, à un litige. Toutefois, le Gouvernement japonais prendra d'autres dispositions pour assurer les services judiciaires nécessaires au PNUD, à l'Organisation chargée de l'exécution ou à leur personnel.

c) Par « opérations exécutées en vertu du présent Accord », il faut entendre les « actes accomplis par le PNUD, l'Organisation chargée de l'exécution, ou leur personnel, au cours ou en raison directe de l'exécution de leur mission ».

...

Veuillez agréer, etc.

Senjin TSURUOKA
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur Paul G. HOFFMAN
Administrateur
Programme des Nations Unies pour le développement

II

Le 9 septembre 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour dont le texte suit:
[*Voir lettre I*]

Je tiens à confirmer que le PNUD accepte les interprétations contenues dans la communication précitée.

Veuillez agréer, etc.

Paul G. HOFFMAN
Administrateur
Prcgramme des Nations Unies pour le développement

Son Excellence Monsieur Senjin TSURUOKA
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies

III

Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York
Le 9 septembre 1969

Monsieur l'Administrateur,

Me référant à l'Accord relatif à une assistance en vue de la création et de l'exploitation de l'Insittut asiatique de statistique, conclu ce jour entre le Gouvernement japonais et le Programme des Nations Unies pour le développement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

En ce qui concerne le paragraphe 3, *d*, de l'article VIII, le taux de change de base de la monnaie japonaise est, en vertu des règlements japonais, le même pour toutes les catégories de transactions, mais le taux effectif, pour l'achat ou pour la vente, peut varier légèrement par rapport au taux de base. Par exemple, le taux de base, pour le dollar des États-Unis, est de 360 yens. A partir de ce taux de base, les banques autorisées à faire des opérations sur devises peuvent fixer, dans certaines limites, le taux commercial effectif pour l'achat ou pour la vente. A titre d'exemple, le taux de change du dollar des États-Unis pour les transferts télégraphiques se situe entre 362,70 yens et 357,30 yens.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de l'explication ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

Senjin TSURUOKA
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur Paul G. HOFFMAN
Administrateur
Programme des Nations Unies pour le développement

IV

Le 9 septembre 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte suit:
[*Voir lettre III*]

Je prends note de l'explication contenue dans la communication précitée.

Veuillez agréer, etc.

Paul G. HOFFMAN
Administrateur
Programme des Nations Unies pour le développement

Son Excellence Monsieur Senjin TSURUOKA
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent
auprès de l'Organisation des Nations Unies

---

6. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE: ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE [18]

Article II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39.]

...

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40.]

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 50.]

...

a) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements du Yémen et du Tchad, d'autre part [19]. Signés, respectivement, à Fort Lamy le 17 février 1968 et à Sana'a le 23 avril 1969

Ces accords renferment des dispositions analogues au paragraphe 3 de l'article II et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV de l'Accord type.

b) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'ONUDI, d'une part, et les Gouvernements du Yémen du Sud et du Souaziland, d'autre part [20]. Signés, respectivement, à Aden le 4 mars 1969 et à Mbabane le 18 août 1969

Ces accords renferment des articles analogues au paragraphe 3 de l'article II et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV de l'Accord type.

---

[18] Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, Édition II, document DP/4, section IX C (juillet 1969).

[19] Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

[20] Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

c) Accord relatif à une assistance en matière de fonctions de direction et de gestion entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Guinée équatoriale, d'autre part [21]. Signé à Santa Isabel le 18 juin 1969

Cet accord renferme des articles analogues au paragraphe 3 de l'article II et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV de l'Accord type.

d) Accord type d'assistance opérationnelle pour le Surinam et les Antilles néerlandaises entre l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUDI et la CNUCED, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part [22]. Signé à New York le 24 juin 1969

Cet accord renferme des articles analogues au paragraphe 3 de l'article II et au paragraphe 6 de l'article IV de l'Accord type; quant au paragraphe 5 de l'article IV, il se lit comme suit:

> « Le Gouvernement du Royaume et le Gouvernement du Surinam ou le Gouvernement des Antilles néerlandaises appliqueront aux agents les dispositions de l'Article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. »

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES [23]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1969, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention, à l'égard des institutions spécialisées suivantes [24]:

État		*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Brésil	Notification	11 février 1969	OMCI — texte révisé de l'Annexe XII [25]
Danemark	Notification	20 mars 1969	OMCI — texte révisé de l'Annexe XII [25]

[21] Entré en vigueur à la date de la signature.

[22] Appliqué à titre provisoire à compter de la date de la signature.

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[24] La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

[25] Voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 70 et 71.

État		*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Finlande	Notification	24 novembre 1969	OMCI — texte révisé de l'Annexe XII [25]
Koweït	Notification	9 juillet 1969	OMCI — texte révisé de l'Annexe XII [25]
Lesotho	Adhésion	26 novembre 1969	OMS — troisième texte révisé de l'Annexe VII, OACI, OIT, FAO — deuxième texte révisé de l'Annexe II [26], UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT OMM, SFI, AID
Maldives	Adhésion	26 mai 1969	OMS, UPU, UIT, OMCI
Malte	Notification	13 février 1969	FMI, SFI
Maurice	Notification de succession [27]	18 juillet 1969	OMS — troisième texte révisé de l'Annexe VII, OACI, OIT, FAO — deuxième texte révisé de l'Annexe II [26], UNESCO, UPU, UIT OMM, OMCI — texte révisé de l'Annexe XII [25]
Nouvelle-Zélande	Notification	6 juin 1969	OMCI — texte révisé de l'Annexe XII [25]
Pays-Bas	Notification	29 octobre 1969	OMCI — texte révisé de l'Annexe XII [25]
Pologne [28]	Adhésion	19 juin 1969	OMS — troisième texte révisé de l'Annexe VII, OACI, OIT, FAO — deuxième texte révisé de l'Annexe

[25] Voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 70 et 71.

[26] *Ibid.*, 1965, p. 46.

[27] Par une communication reçue le 18 juillet 1969, le Gouvernement mauricien a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance à l'égard des institutions spécialisées indiquées.

[28] Avec la réserve ci-après:

« Avec la réserve, en ce qui concerne les sections 24 et 32 de la Convention, que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme décisif. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter ces réserves qui, à son avis, ne sont pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

État		*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
			II [26], UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI — texte révisé de l'Annexe XII [25]
Yougoslavie	Notification	27 février 1969	FAO — texte révisé de l'Annexe II

Au 31 décembre 1969, 71 États étaient parties à la Convention.

2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et Trinité-et-Tobago sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Port of Spain [29]. Signé à Port of Spain le 14 mars 1969

Article 2

1. Le Gouvernement accorde les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, et par son annexe relative à l'Organisation internationale du Travail, du 10 juillet 1948, au Bureau de l'Organisation internationale du Travail, à son personnel ainsi qu'à toutes autres personnes mentionnées dans la convention ou dans son annexe susmentionnée chaque fois qu'elles se rendent pour affaires officielles à Trinité-et-Tobago.

2. Le Gouvernement accorde au Bureau de l'Organisation internationale du Travail à Port of Spain et à toutes les personnes dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus des privilèges et des immunités qui ne sont pas moins favorables que ceux consentis à toute autre organisation intergouvernementale internationale et à son personnel à Trinité-et-Tobago.

Article 3

Le Gouvernement facilite l'entrée et le séjour à Trinité-et-Tobago de toutes les personnes qui sont officiellement en rapport avec le Bureau de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que leur départ du pays.

b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et Costa Rica sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à San José du Costa Rica [30]. Signé à San José du Costa Rica le 9 mai 1969

Article 2

1. Compte tenu de l'article 5, paragraphe 1, de l'Accord conclu entre l'Organisation

[25] Voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 70 et 71.

[26] *Ibid.*, 1915, p. 46.

[29] Entré en vigueur à la date de la signature.

[30] Entré en vigueur à la date de la signature.

des Nations Unies, l'OIT et d'autres institutions spécialisées, d'une part, et le Costa Rica, d'autre part [31], et approuvé par la loi nº 3345 du 5 août 1964, le Gouvernement du Costa Rica accordera les privilèges et immunités prévus par la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et par l'annexe, en date du 10 juillet 1948, de ladite convention, concernant l'Organisation internationale du Travail, aussi bien au Bureau de l'OIT à San José qu'au personnel de l'Organisation destiné à ce bureau et aux autres personnes mentionnées dans la convention et dans l'annexe précitée qui doivent entrer dans le pays à des fins officielles.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent du présent article, le Gouvernement du Costa Rica accordera au Bureau de l'OIT à San José et aux personnes à qui ledit paragraphe s'applique un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui consenti à toute autre organisation intergouvernementale ayant établi des bureaux au Costa Rica, ou au personnel de ces bureaux.

3. Dans le cadre des dispositions antérieures, le Ministère des relations extérieures et du culte et le Ministère des finances réglementeront les franchises accordées; ils pourront limiter la quantité de chaque article que le fonctionnaire ou l'expert bénéficiant de ces franchises pourra importer. Ces franchises ne seront en aucun cas accordées au personnel costaricien ou au personnel étranger résidant dans le pays, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi nº 3345 susmentionnée.

Article 3

Le Gouvernement du Costa Rica facilitera l'entrée et le séjour dans le pays des personnes invitées à se rendre au Bureau de l'OIT à San José à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

---

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Accord par échange de lettres entre le Gouvernement suisse et l'UNESCO définissant les privilèges et immunités dont bénéficiera l'UNESCO en Suisse. Berne et Paris, 30 janvier et 25 février 1969

I

Lettre du Chef du Département politique fédéral

Berne, le 30 janvier 1969

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants du Conseil fédéral et les vôtres au sujet de l'accord à conclure sur les privilèges et immunités dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture bénéficiera en Suisse à partir du 1er janvier 1969, date à laquelle les statuts du Bureau international d'éducation adoptés par la 15e session de la Conférence générale de l'UNESCO sont entrés en vigueur [32]. A la suite de ces échanges de vues, je vous propose de convenir des dispositions suivantes:

[31] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 511, p. 211.

[32] Voir la résolution 14.1 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1968, reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1968*, p. 166.

1. En attendant la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral et l'UNESCO, l'accord entre le Conseil fédéral et l'Organisation mondiale de la santé pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse ainsi que l'arrangement d'exécution de cet accord, conclus le 31 août et le 21 septembre 1948, seront, à titre provisoire, applicables *mutatis mutandis* à l'UNESCO, à ses organes, aux représentants des États membres, aux experts et aux fonctionnaires de l'Organisation.

2. La question des locaux dont disposera l'UNESCO à Genève, compte tenu du développement de ses activités et de ses besoins, sera réglée ultérieurement dans un accord. En attendant la conclusion de cet accord, je vous confirme, d'entente avec les autorités cantonales genevoises, que, tant que le bâtiment dont il s'agit subsistera, l'UNESCO pourra disposer, dans les mêmes conditions, des locaux que le BIE a occupés jusqu'au 31 décembre 1968.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions proposées ci-dessus rencontrent votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord dont je vous suggère de fixer l'entrée en vigueur rétrospectivement au 1er janvier 1969.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Willy SPUHLER

II

Lettre du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

25 février 1969

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée en date du 30 janvier 1969, dont le texte suit:

[*Voir lettre I*]

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la présente constitueront un accord, en vigueur à partir du 1er janvier 1969.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

René MAHEU

b) Accords relatifs à la création de bureaux régionaux de l'UNESCO

i) Accord entre le Gouvernement du Chili et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Amérique latine et aux Caraïbes. Signé à Paris le 1er octobre 1969

Le Gouvernement du Chili et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Section 1

Aux fins du présent accord:

a) L'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Chili.

b) L'expression « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

c) L'expression « les autorités chiliennes compétentes » désigne les autorités nationales ou autres de la République du Chili, conformément aux lois de ce pays.

d) L'expression « le Directeur général » désigne le Directeur général de l'UNESCO.

e) L'expression « le Bureau régional » désigne le Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Amérique latine et aux Caraïbes.

f) L'expression « l'agent régional » désigne l'agent nommé par le Directeur général pour administrer le Bureau régional.

g) L'expression « les lois de la République du Chili » désigne les lois, décrets, règlements et ordonnances édictés par le Gouvernement ou les autorités chiliennes compétentes.

h) L'expression « siège du Bureau régional » désigne les locaux occupés par le Bureau régional.

i) L'expression « les archives de l'UNESCO » désigne les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films cinématographiques et les enregistrements sonores appartenant à l'UNESCO ou détenus par elle.

j) L'expression « fonctionnaire de l'UNESCO » désigne tous les membres du personnel de l'UNESCO engagés par le Directeur général ou en son nom.

k) Le terme « biens », tel qu'il est employé aux articles IV et V, désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs appartenant à l'UNESCO ou détenus ou administrés par elle dans l'exercice de ses atrtibutions organiques et, d'une manière générale, tous ses revenus.

Article II

Immunité de juridiction

Section 2

Le Gouvernement reconnaît l'immunité de juridiction du siège du Bureau régional, qui sera sous le contrôle et l'autorité de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord.

Section 3

a) Le siège du Bureau régional est inviolable.

b) Sans préjudice des dispositions de l'article VIII, l'UNESCO s'engage à empêcher que le siège du Bureau régional ne serve de refuge à des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République du Chili ou réclamées par le Gouvernement ou cherchant à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure ou à des poursuites judiciaires.

Article III

Communications

Section 4

L'UNESCO jouit, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde à tout autre Gouvernement ou organisation, y compris les missions diplomatiques étrangères au Chili.

Section 5

L'UNESCO a le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les chemins de fer de l'État

dans les mêmes conditions que celles qui peuvent être faites aux missions diplomatiques permanentes.

Section 6

La correspondance et les autres communications de l'UNESCO ne peuvent être censurées. Cette immunité s'applique, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films fixes et cinématographiques et aux enregistrements sonores.

L'UNESCO a le droit d'employer des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance, soit par des courriers, soit par des valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Aucune disposition de la présente section ne pourra être interprétée comme interdisant l'adoption des mesures de sécurité adéquates qui seront arrêtées par voie d'accord entre le Gouvernement et l'UNESCO.

Article IV

Personnalité juridique

Section 7

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'UNESCO, en vertu de laquelle l'UNESCO a notamment la capacité:

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

Article V

Biens, fonds et avoirs et système d'imposition

Section 8

L'UNESCO, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 9

Les biens et avoirs du Bureau régional, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, de confiscation, de réquisition et d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 10

Les archives de l'UNESCO et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables.

Section 11

Les capitaux, revenus, biens et autres avoirs de l'UNESCO, et toutes opérations et transactions qu'elle peut effectuer en vue d'atteindre son objectif et de s'acquitter de ses fonctions, sont exemptes:

a) De tous impôts directs, paiements, contributions ou droits institués par le Gouvernement ou toute autre autorité publique du Chili et de toutes obligations se rattachant à ces paiement, contributions ou droits, étant entendu toutefois que l'UNESCO ne demandera pas à être exonérée des taxes qui ne représentent en fait que la simple rémunération de services publics, sous réserve de l'application de la législation sociale aux personnes engagées

au Chili qui, aux termes du présent accord, ne rentrent pas dans la définition des fonctionnaires de l'UNESCO;

b) Des droits de douane et des prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés par l'UNESCO pour son usage officiel. Il est bien entendu toutefois que les objets ainsi importés en franchise ne pourront être cédés dans le pays que conformément aux arrangements que le Gouvernement du Chili applique aux organes des Nations Unies fonctionnant sur son territoire;

c) Des droits de douane et des prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

Article VI

Facilités financières et en matière de change

Section 12

a) Afin que l'UNESCO puisse atteindre son objectif, s'acquitter de ses fonctions et mener à bien ses opérations conformément au présent accord, elle n'est astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement:

i) Acquérir des devises négociables dans des établissements commerciaux autorisés, les détenir et s'en servir; avoir des comptes en monnaie étrangère; acquérir par l'intermédiaire d'institutions autorisées des fonds, des titres de toute nature et de l'or, les détenir et s'en servir.

ii) Introduire dans le territoire de la République du Chili, en provenance d'un autre pays, des fonds, des titres, des devises et de l'or, les déplacer à l'intérieur du pays et les transférer à l'extérieur.

b) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente section, l'UNESCO tiendra compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement et s'efforcera dans toute la mesure possible d'y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article VI

Déplacements et résidence

Section 13

a) Les autorités chiliennes compétentes ne mettront aucun obstacle au déplacement des personnes énumérées ci-après à destination ou en provenance du siège du Bureau régional:

i) Les fonctionnaires de l'UNESCO et les membres de leur famille;

ii) Les fonctionnaires du Bureau régional, les membres de leur famille et autres personnes à leur charge;

iii) Les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'UNESCO, accomplissent des missions pour l'UNESCO ainsi que leur conjoint et leurs enfants;

iv) Les autres personnes invitées à se rendre au siège du Bureau régional pour affaires officielles. Le Directeur général communiquera les noms de ces personnes au Gouvernement.

b) La présente section ne s'applique pas aux cas d'interruption générale des transports;

c) Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section seront délivrés sans frais.

d) La présente section ne supprime pas l'obligation de produire des preuves satisfaisantes pour établir que les personnes revendiquant les droits accordés aux termes de la présente section appartiennent bien aux catégories énumérées à l'alinéa *a*; elle n'exclut pas non plus l'application normale des règlements de quarantaine et d'hygiène.

Article VIII
Fonctionnaires de l'UNESCO

Section 14

Les fonctionnaires de l'UNESCO affectés au Bureau régional et ceux qui accomplissent des missions officielles sur le territoire de la République du Chili jouissent des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation ou détention;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels;

c) Immunité de toutes poursuites judiciaires pour les propos tenus, les écrits publiés et les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité sera maintenue même après que les intéressés auront cessé d'être fonctionnaires de l'UNESCO.

d) Exonération de toute forme d'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités versés par l'UNESCO;

e) Exonération, sauf pour les fonctionnaires qui sont de nationalité chilienne, de tout impôt direct sur les revenus provenant de sources situées hors de la République du Chili;

f) Exemption pour les fonctionnaires, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, de l'obligation de se faire inscrire comme étrangers et des restrictions à l'immigration;

g) La faculté, sauf pour les fonctionnaires de nationalité chilienne, de posséder sur le territoire de la République du Chili ou ailleurs des titres étrangers, des comptes en monnaie étrangère et des biens meubles et immeubles ainsi que d'exportes du Chili sans aucune restriction ni limitation au moment de la cessation de leur service au Bureau régional des sommes identiques quant à la monnaie et au montant à celles qu'ils ont importées au Chili par l'intermédiaire d'organismes autorisés;

h) Les mêmes facilités de rapatriement et le même droit à la protection des autorités chiliennes, en période de tension internationale, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les personnes à leur charge, que pour les fonctionnaires des organisations internationales établies au Chili;

i) Le droit d'importer en franchise des droits de douane et autres taxes et des limitations et restrictions sur les importations, leurs mobilier et effets personnels, y compris une automobile, au moment où ils assument pour la première fois leurs fonctions au Chili à condition que ces fonctions portent sur une période d'au moins un an. En ce qui concerne la cession des automobiles, les fonctionnaires seront soumis à la réglementation générale en vigueur pour les organismes des Nations Unies fonctionnant au Chili.

Section 15

Tous les fonctionnaires du Bureau régional seront munis d'une carte d'identité spéciale attestant leur qualité de fonctionnaires de l'UNESCO jouissant des privilèges et immunités énoncés dans le présent accord.

Section 16

Le Gouvernement, dans la mesure où les dispositions constitutionnelles le permettent, accorde au Chef du Bureau régional, au Chef adjoint du Bureau et aux fonctionnaires supérieurs du Bureau de grade équivalent ou supérieur au grade le plus élevé dans la catégorie des administrateurs de l'UNESCO, ainsi qu'à leurs conjoint et enfants mineurs, les privilèges et immunités diplomatiques mentionnés à l'article VI, section 21, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [33].

[33] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

A cette fin, le Ministère des relations extérieures assimilera lesdits fonctionnaires de l'UNESCO aux catégories existantes appropriées et ces fonctionnaires bénéficieront des exonérations douanières prévues par la section 00,05 du tarif des douanes.

Section 17

a) Les privilèges et immunités reconnus par les dispositions du présent accord sont accordés dans l'intérêt de l'UNESCO et non pour la commodité personnelle des intéressés. Le Directeur général lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'UNESCO.

b) L'UNESCO et ses fonctionnaires coopéreront, en tout temps, avec les autorités chiliennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu l'exercice des privilèges et immunités reconnus par le présent accord.

Article IX

Personnes autres que les fonctionnaires de l'UNESCO

Section 18

Les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'UNESCO, font partie de missions de l'UNESCO ou sont invitées par elle à se rendre au siège du Bureau régional pour affaires officielles jouissent des privilèges et immunité prévus à l'article VIII, section 14, à l'exception de ceux qui figurent à l'alinéa *i* de ladite section et, dans le cas des personnes de nationalité chilienne, des privilèges et immunités prévus aux alinéas *e* et *g* de cette section.

Article X

Laissez-passer

Section 19

Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titre valable de voyage équivalant à un passeport le laissez-passer délivré par l'Organisation des Nations Unies aux fonctionnaires de l'UNESCO.

Article XI

Dispositions générales

Section 20

a) Le Directeur général et l'Agent régional prennent toutes les précautions voulues pour éviter que l'exercice des privilèges et immunités reconnus par le présent accord ne donne lieu à des abus et, à cette fin, ils édictent les règlements qu'ils jugent nécessaires et opportuns à l'intention des fonctionnaires de l'UNESCO et des personnes qui font partie des missions de l'UNESCO.

b) Au cas où le Gouvernement estimerait qu'un abus d'un privilège ou d'une immunité reconnus par le présent accord a été commis, l'Agent régional ou le Directeur général, à la demande du Gouvernement, entrera en consultation avec les autorités chiliennes compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le Directeur général, la question sera réglée conformément à la procédure exposée à l'article XII.

Article XII

Accords additionnels et règlement des différends

Section 21

a) Le Gouvernement et l'UNESCO pourront conclure les accords additionnels qui se révéleraient nécessaires dans le cadre du présent accord.

b) Lorsqu'elles portent sur le même sujet, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et le présent accord seront considérés, autant que possible, comme complémentaires.

Section 22

Tout différend surgissant entre le Gouvernement et l'UNESCO au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel ou au sujet de toute question relative au siège du Bureau régional ou aux rapports entre l'UNESCO et le Gouvernement sera réglé conformément à la procédure prévue à la section 24 et à la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article XIII

Section 23

a) Le présent accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement du Chili notifiera pas écrit à l'UNESCO que l'accord a reçu l'approbation législative conformément aux dispositions constitutionnelles chiliennes. Sans préjudice de la disposition qui précède, le présent accord sera applicable à la date de la signature pour toutes les parties qui peuvent être mises en vigueur en vertu d'autres accords internationaux ou de la loi nationale chilienne.

b) Des consultations en vue de la modification du présent accord pourront avoir lieu à la demande du Gouvernement ou de l'UNESCO. Toute modification requerra l'agrément des deux parties.

c) Le présent accord sera interprété à la lumière de son but fondamental qui est de permettre au Bureau régional de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ses buts.

d) Dans tous les cas où le présent accord met des obligations à la charge des autorités chiliennes compétentes, la responsabilité finale de l'exécution de ces obligations incombe au Gouvernement.

e) Sauf en ce qui concerne les clauses qui peuvent s'appliquer à la cessation normale des activités de l'UNESCO dans son Bureau régional et à la liquidation de ses biens au Chili, le présent accord et tout accord additionnel conclu entre le Gouvernement et l'UNESCO dans le cadre des dispositions dudit accord cesseront d'être en vigueur six mois après la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement et l'UNESCO ont signé le 1er octobre 1969 le présent accord en double exemplaire en langue espagnole, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Chili:	Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture:
Enrique BERNSTEIN CARABANTES	René MAHEU

ii) Accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Bureau régional

de l'UNESCO pour l'éducation en Afrique. Signé à Paris le 19 décembre 1969 et le 23 décembre 1969

Considérant que la Conférence générale de l'UNESCO a pris note, à sa quinzième session, de la création d'un Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Afrique (ci-après désigné sous le nom de « Bureau régional »);

Considérant que le siège de ce Bureau régional a été fixé à Dakar, République du Sénégal;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du Bureau régional et de définir en conséquence les privilèges et immunités de ce Bureau régional au Sénégal;

Le Gouvernement du Sénégal (ci-après désigné sous le nom de « le Gouvernement »), représenté par M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de la culture et de la jeunesse

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation »), représentée par M. René Maheu, Directeur général

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Personnalité juridique de l'Organisation

Le Gouvernement du Sénégal reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité:

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

Article 2

Siège du Bureau régional

1. Le siège du Bureau régional est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

2. L'Organisation aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège du Bureau régional et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires du Gouvernement sont applicables dans le siège du Bureau régional.

4. Le siège du Bureau régional est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur général et dans des conditions approuvées par celui-ci.

5. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur général.

6. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'Organisation ne permettra pas que le siège du Bureau régional serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

7. Le Gouvernement assure la protection du siège du Bureau régional et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

8. Les autorités nationales compétentes s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer à des conditions équitables, et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Directeur général de l'Organisation, les services publics nécessaires au Bureau régional, tels que: le service postal, téléphonique et télégraphique, de même que l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

9. Sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, le Bureau régional bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques nationales. En cas de force majeure, entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, le Bureau régional sera assuré, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

Article 3

Accès au siège du Bureau régional

1. Les autorités nationales compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège du Bureau régional des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

2. Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour sur son territoire, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau régional, des personnes suivantes:

a) Les représentants des États membres, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, aux conférences et réunions convoquées au siège du Bureau régional;

b) Les fonctionnaires et experts de l'Organisation et leur famille;

c) Les fonctionnaires et experts du Bureau régional et leur famille ainsi que les autres personnes à leur charge;

d) Les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation, sont chargées de mission auprès du Bureau régional et leurs conjoint et enfants à charge;

e) Toutes autres personnes invitées au siège du Bureau régional pour affaires officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation, et sous réserve des dispositions ci-après.

4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le Ministre des affaires étrangères consultera le Directeur général de l'Organisation.

5. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent accord ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

6. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

Article 4

Facilités de communication

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera au Bureau régional pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tous autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.

3. Ses communications officielles ne pourront être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Bureau régional ou expédiés par lui de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

4. Le Bureau régional aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 5

Biens, fonds et avoirs

1. L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs du Bureau régional, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

3. Les archives de l'Organisation, ou, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

4. L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

5. L'Organisation est exonérée:

a) De tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus perçues par le Gouvernement, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est bien entendu, toutefois, que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

b) De tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçues par le Gouvernement, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'Organisation pourra:

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans un autre pays ou inversement.

7. Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Gouvernement et l'Organisation régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

8. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Article 6

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques

1. Les représentants des États membres de l'Organisation aux conférences et réunions convoquées par elle au siège du Bureau régional jouiront, pendant leur séjour au Sénégal pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du Gouvernement.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouiront, pendant leur séjour au siège du Bureau régional, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du Gouvernement.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7, le Directeur du Bureau régional ainsi que les fonctionnaires du Bureau régional de grade P.5 et au-dessus, leur conjoint et leurs enfants à charge, jouiront pendant leur résidence au Sénégal des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du Gouvernement.

4. Les personnes visées au paragraphe 3 du présent article ne pourront, si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

5. L'Organisation communiquera en temps voulu au Gouvernement le nom des personnes visées au paragraphe 3 du présent article.

6. Les immunités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer des avantages personnels. Les immunités pourront être levées par le Gouvernement de l'État intéressé en ce qui concerne ses représentants et leur famille, par le Conseil exécutif en ce qui concerne le Directeur général, et par le Directeur général en ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'Organisation visés au paragraphe 3 et leur famille.

Article 7

Fonctionnaires et experts

1. Les fonctionnaires de l'UNESCO affectés au Bureau régional et les autres fonctionnaires de l'UNESCO chargés de mission officielle auprès du Bureau régional;

a) Jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits);

b) Seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation;

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire au Sénégal;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement;

f) Jouiront, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement, en période de tension internationale;

g) Jouiront — s'ils résidaient auparavant à l'étranger — du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effects personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation;

h) Pourront importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent de l'Organisation;

i) Pourront importer, dans les six mois de leur première installation et dans des conditions à déterminer entre l'Organisation et le Gouvernement, certains biens, effets et équipement ménager, destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipement ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le Bureau régional et le Gouvernement.

2. Les fonctionnaires sénégalais du Bureau régional ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Sénégal. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Organisation et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de l'Organisation et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Directeur général consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sa s porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès du Bureau régional ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions:

a) Immunités d'arrestation personnelle et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Les autorités nationales compétentes informeront immédiatement, en pareils cas, de l'arrestation ou de la saisie de bagages, le Directeur général de l'Organisation;

b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

5. Le Directeur général de l'Organisation consentira à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

6. L'Organisation coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

Article 8

Laissez-passer

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titres de voyage.

Article 9

Règlement de différends

1. L'Organisation prendra des dispositions prévoyant des modes de règlement appropriés pour:

a) Les différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur général.

2. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Organisation, l'autre par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement, et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le président de la Cour internationale de Justice. La décision du Tribunal sera définitive.

Article 10

Dispositions générales

1. Le présent accord a été conclu en conformité des dispositions de la section 39 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui autorise la conclusion, entre l'État et l'institution spécialisée intéressés, d'accords particuliers tendant à l'aménagement des dispositions de la convention susdite pour tenir compte, notamment, des besoins spéciaux d'une institution spécialisée résultant de l'établissement de bureaux régionaux.

2. Il est toutefois entendu que, dans le cas où interviendrait une révision de la convention susdite, le Gouvernement et l'Organisation entreront en consultation en vue de déterminer les propositions de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au présent accord.

3. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'Organisation par écrit de la ratification dudit accord. Sous réserve de ce qui précède, il pourra cependant être donné effet, dès avant la ratification, à toutes les dispositions de l'ac-

cord qui peuvent être mises en application en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

FAIT à Paris en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement:	Pour l'Organisation:
A. M. M'BOW	René MAHEU
Date: 19 décembre 1969	Date: 23 décembre 1969

c) Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et autres réunions

i) Échange de lettres entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la deuxième réunion du Groupe international de coordination touchant les enquêtes coopératives pour la région des Caraïbes et les régions voisines (Washington, 2-5 juin 1969). Paris, 23 avril 1969 et 9 mai 1969

1. Le Gouvernement des États-Unis accorde à l'UNESCO, aux fonctionnaires de l'UNESCO et aux représentants du Gouvernement appelés à assister aux réunions à titre officiel, ainsi qu'aux membres de leur famille proche, les privilèges et immunités prévus par la législation des États-Unis applicable, y compris l'*International Organizations Immunities Act*, l'*Immigration and Nationality Act* et l'*Internal Revenue Code*.

2. En ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1 et les autres personnes appelées à assister à la réunion, le Gouvernement des États-Unis s'engage à leur accorder toute facilité nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions à l'occasion de la réunion et notamment à faciliter la délivrance de visas conformément à la législation des États-Unis, qui n'interdit à personne l'entrée aux États-Unis pour des considérations de nationalité.

3. Au cas où une personne appelée à assister à la réunion en vertu de la réglementation de l'UNESCO ou d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO serait mise dans l'impossibilité d'assister à ladite réunion parce que le Gouvernement aurait refusé ou n'aurait pas été en mesure de lui délivrer un visa dûment demandé à une date raisonnable par rapport à la date de la réunion, l'Organisation (le Directeur général) se réserve le droit d'annuler, d'ajourner ou d'interrompre la tenue de la réunion aux États-Unis et de tenir la réunion en un autre lieu en dehors des États-Unis.

ii) Accord entre le Gouvernement du Mexique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la troisième réunion du Groupe international de coordination touchant les enquêtes coopératives pour la région des Caraïbes et les régions voisines (Mexico, 23-26 février 1970). Signé à Paris le 24 novembre 1969 et à Mexico le 9 février 1970

III. *Privilèges et immunités*

En ce qui concerne cette réunion, le Gouvernement du Mexique applique aux participants et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à son personnel les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [34], telle qu'elle a été approuvée par le Sénat du Mexique et conformément au Décret présidentiel du 13 février 1969, étant entendu que les clauses de la Convention qui ont fait l'objet de réserves ne s'appliqueront pas à l'égard de cette réunion.

Il est en outre convenu qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur

le territoire mexicain, non plus qu'à la sortie de ce territoire, des personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer à cette réunion.

iii) Des accords ont également été conclus avec l'UNESCO par les Gouvernements des pays suivants: Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Ceylan, Colombie, République du Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Monaco, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Sénégal, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, au sujet de réunions sur leur territoire; ces accords contiennent une disposition analogue à la disposition suivante:

Le Gouvernement appliquera en ce qui concerne cette réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette Convention relative à l'UNESCO, auxquelles il est partie depuis ————, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur son territoire, ainsi qu'à la sortie de ce territoire, des personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer à cette réunion.

4. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique [35]. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1969, les États ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique [36]:

État	*Date de dépôt de l'instrument d'acceptation*
Equateur [37]	16 avril 1969
Niger	17 juin 1969
Viet-Nam	31 juillet 1969
Suisse [38]	16 septembre 1969

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 35.

[34] *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

[35] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[36] L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

[37] Avec la déclaration ci-après:

« Le Gouvernement de l'Équateur interprète le paragraphe *b* de la section 27 de l'article VIII de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique comme signifiant que le Ministre des affaires étrangères aura toute latitude, après avoir eu des consultations avec le Directeur général au sujet de la question et quelle que soit l'opinion de ce dernier, pour donner ou non l'approbation considérée. »

[38] Avec la réserve ci-après:

« Toutefois, au sujet de l'article VI, section 19, alinéa 2, la Suisse se réserve la faculté de ne pas accorder les sursis d'appel demandés par l'Agence, étant entendu que ces demandes feront l'objet d'une examen bienveillant de la part des autorités fédérales compétentes. »

b) *Incorporation de l'Accord dans d'autres accords par voie de référence*

i) Article 11, *a*, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la Principauté de Monaco et l'Institut océanographique à Monaco concernant des études sur les effets de la radioactivité dans la mer (INFCIRC/129); entré en vigueur le 21 mai 1969.

ii) Article IV, section 8, de l'Accord de projet entre l'AIEA et le Gouvernement argentin concernant les dispositions à prendre pour la livraison de matériel d'irradiation (INFCIRC/128); entré en vigueur le 3 juin 1969.

iii) Article V, section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement turc pour l'application de garanties (INFCIRC/123); entré en vigueur le 5 juin 1969.

iv) Article V, section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement portugais pour l'application de garanties (INFCIRC/131); entré en vigueur le 19 juillet 1969.

v) Article V, section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Argentine pour l'application de garanties (INFCIRC/130); entré en vigueur le 25 juillet 1969.

vi) Article V, section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement iranien pour l'application de garanties (INFCIRC/127); entré en vigueur le 20 août 1969.

vii) Article VI, section 19, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement de la République de Chine relatif à l'application de garanties au réacteur de recherche de Taiwan (INFCIRC/133); entré en vigueur le 13 octobre 1969.

viii) Section 26 de l'Accord entre le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, le Gouvernement du Canada et l'AIEA relatif à l'application des garanties (INFCIRC/135); entré en vigueur le 17 octobre 1969.

ix) Article VI, section 8, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement indonésien relatif à l'aide de l'Agence à l'Indonésie pour un réacteur (INFCIRC/136, II); entré en vigueur le 19 décembre 1969.

x) Article VI, section 8, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement chilien relatif à l'aide de l'Agence au Chili pour la réalisation d'un projet de recherche au moyen d'un réacteur (INFCIRC/137, II); entré en vigueur le 19 décembre 1969.